



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *KB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 714  
Numéro de dossier du Tribunal : GP-22-2000

ENTRE :

**K. B.**

Partie appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale - Sécurité du revenu**

---

DÉCISION DE : Anita Nathan

DATE DE LA DÉCISION : Le 10 février 2023

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] L'intimé a rejeté la demande initiale de prestations de l'appelante et, le 30 septembre 2020, elle a rejeté sa demande de révision. Le 12 décembre 2022, l'appelante a fait appel de cette décision au Tribunal de la sécurité sociale.

### QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider si l'appel a été déposé à temps.

### LA LOI

[3] Aux termes de l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, un appel ne peut en aucun cas être déposé devant la division générale du Tribunal plus d'un an après la date à laquelle la partie appelante a reçu la décision découlant de la révision de l'intimé.

### OBSERVATIONS ET PREUVE DE L'APPELANTE

[4] L'avocat de l'appelante indique avoir déposé un appel par la poste le 31 janvier 2021. Ils n'ont reçu aucune correspondance concernant l'appel, alors ils ont communiqué avec le Tribunal le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Le Tribunal a indiqué qu'il n'avait aucun dossier d'appel. L'avocat a donc déposé l'avis d'appel de nouveau par courriel le 2 septembre 2022, puis de nouveau le 12 décembre 2022.

### ANALYSE

[5] Le Tribunal conclut que la décision découlant de la révision de l'intimé a été communiquée à l'appelante le 24 janvier 2021. Cela est fondé sur l'avis d'appel dans lequel l'appelante dit que c'est à ce moment-là qu'elle a reçu la décision<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'avis d'appel aux pages GD1 à GD1-9 du dossier d'appel.

[6] Le Tribunal conclut que l'appelante a fait appel à la division générale du Tribunal plus d'un an après que la décision lui a été communiquée. Le Tribunal doit appliquer l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui prévoit clairement qu'un appel ne peut en aucun cas être fait plus d'un an après que la décision découlant d'une révision a été communiquée à la partie appelante.

### **CONCLUSION**

[7] L'appel à la division générale du Tribunal n'a pas été déposé à temps et n'ira donc pas de l'avant.

Anita Nathan

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu